

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1985

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'un avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 6 avril 1966, ensemble un protocole,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. LAURENT FABIUS

Premier Ministre

par M. ROLAND DUMAS

Ministre des Relations extérieures

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et la Côte-d'Ivoire ont signé le 25 février 1985, à Abidjan, un avenant à la Convention du 6 avril 1966 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale.

Cet avenant, comme celui signé le 16 juillet 1984 avec le Sénégal, vise exclusivement à établir un nouveau partage du droit d'imposer les redevances - que la France s'était engagée à accepter en faveur des Etats d'Afrique francophone qui en feraient la demande - selon des principes contenus dans le modèle de convention de l'O.N.U. concernant les rapports entre pays développés et pays en voie de développement.

L'article premier de l'avenant vise l'article 20 de la Convention relatif aux redevances. Comme dans le texte précédent, il pose dans son paragraphe premier le principe de l'imposition des redevances relatives à la jouissance de biens immobiliers ou à l'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles, exclusivement dans l'Etat où sont situés ces biens ou ressources.

Le paragraphe 2 pose le principe de l'imposition des autres redevances dans l'Etat du domicile du bénéficiaire, sans limitation. Mais le paragraphe 3 prévoit également leur imposition dans l'Etat d'où elles proviennent, à un taux qui ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

La définition du terme « redevance » et des rémunérations assimilées à des redevances est donnée au paragraphe 4.

Le paragraphe 5 traduit la volonté manifestée par les deux Etats de favoriser les échanges culturels. Il prévoit que les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre enregistrée pour la radiodiffusion ou la télévision ne sont pas imposables dans l'Etat d'où elles proviennent lorsque le titulaire de ce droit est l'autre Etat ou une personne morale de l'audiovisuel relevant du secteur public de cet autre Etat.

Les dispositions concernant les redevances rattachées à un établissement stable ou celles versées entre personnes ayant entre elles des relations particulières sont habituelles et n'appellent pas d'observations spécifiques.

Le paragraphe 7, qui concerne la définition de la source des redevances, a été emprunté au modèle de l'O.N.U. Il envisage une alternative à la règle générale qui fixe le lieu de résidence du débiteur comme la source de la redevance. Lorsque le débiteur, qu'il soit ou non domicilié dans l'un des Etats, a dans un Etat une base fixe ou un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le

bien générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat dans lequel la base fixe ou l'établissement stable est situé.

L'article 2 de l'avenant complète l'article 26 de la Convention destiné à éviter la double imposition. La méthode retenue est celle de l'imputation.

Les articles 3 et 4 relatifs à l'entrée en vigueur et à la durée d'application de l'avenant qui fait partie intégrante de la Convention n'appellent pas de commentaires particuliers.

Cet avenant est complété par un protocole qui apporte deux précisions inspirées du modèle de convention fiscale établi par l'O.C.D.E. :

- la première indique que les rémunérations qui sont la contrepartie de prestations d'assistance technique relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, tout comme les rémunérations obtenues pour les services après ventes et les prestations rendues par un vendeur dans le cadre de la garantie due à l'acheteur ;
- la deuxième concerne la quote-part des frais généraux d'une entreprise visée à l'article 10 de la Convention elle-même.

Telles sont les principales dispositions de l'Accord qui vous est soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

---

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 6 avril 1966, ensemble un protocole, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale signée le 6 avril 1966, ensemble un protocole, fait à Abidjan le 25 février 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 30 septembre 1985.

*Signé* : LAURENT FABIUS

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

*Signé* : ROLAND DUMAS

# ANNEXE

**AVENANT A LA CONVENTION FISCALE**  
**du 6 avril 1966**  
**entre le Gouvernement**  
**de la République française**  
**et le Gouvernement**  
**de la République de Côte-d'Ivoire**  
**tendant à éviter les doubles impositions**  
**et à établir des règles**  
**d'assistance réciproque en matière fiscale**  
**(ensemble un protocole)**

Le Gouvernement de la République française  
 et

Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire,

Désireux de modifier la convention fiscale signée le 6 avril 1966 entre la France et la Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale,

sont convenus des dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 20 est remplacé par l'article suivant :

« *Art. 20.* - 1. Les redevances versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, puits de pétrole ou de gaz, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, puits, carrières ou autres ressources naturelles.

« 2. Les autres redevances provenant d'un Etat et versées par une personne domiciliée dans cet Etat à une personne domiciliée dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

« 3. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat. L'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances si la personne qui les reçoit en est le bénéficiaire effectif.

« 4. Le terme « redevances » employé au paragraphe 2 du présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, de films cinématographiques et de tous autres enregistrements des sons ou des images.

« Il vise également les rémunérations relatives à l'utilisation d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que celles relatives à l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement agricole, industriel, commercial ou scientifique et aux informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine agricole, industriel, commercial ou scientifique.

« Sont assimilées à des redevances les rémunérations pour études de nature scientifique, géologique ou technique et pour travaux d'ingénierie avec plans y afférents.

« 5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre enregistrée pour la radiodiffusion ou la télévision ne sont pas imposables dans l'Etat d'où elles proviennent lorsque le titulaire de ce droit est l'autre Etat ou une personne morale de l'audiovisuel relevant du secteur public de cet autre Etat.

« 6. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, domicilié dans un Etat, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les redevances soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 10 ou de l'article 23, suivant le cas, sont applicables.

« 7. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité territoriale, une personne morale de droit public ou une personne domiciliée dans cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non domicilié dans l'un des Etats, a dans un Etat un établissement stable, ou une base fixe, auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenir de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

« 8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste impossible selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente convention. »

#### Article 2

L'article 26 est complété par le paragraphe 5 suivant :

« 5 a) Les revenus visés à l'article 20 provenant de Côte-d'Ivoire sont imposables en France, conformément aux dispositions de cet article, pour leur montant brut. L'impôt ivoirien perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des personnes domiciliées en France à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt ivoirien perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt français afférent à ces revenus.

« b) Les revenus visés à l'article 20 provenant de France sont imposables en Côte-d'Ivoire conformément aux dispositions de cet article, pour leur montant brut. L'impôt français perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des personnes domiciliées en Côte-d'Ivoire à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt français perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt ivoirien afférent à ces revenus. »

#### Article 3

1. Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent avenant. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions du présent avenant s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux exercices fiscaux commençant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

#### Article 4

Le présent avenant fait partie intégrante de la Convention fiscale du 6 avril 1966 et demeurera en vigueur aussi longtemps que ladite Convention sera applicable.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent avenant.

Fait à Abidjan, le 25 février 1985, en deux exemplaires, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :  
MICHEL DUPUCH

Pour le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire :  
ABDOULAYE KONI

---

**PROTOCOLE**  
**relatif à l'application de l'avenant à la Convention fiscale**  
**entre la France et la Côte-d'Ivoire du 6 avril 1966**

Au moment de la signature de l'avenant à la convention signée le 6 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes :

1. Les rémunérations qui, suivant les indications contenues dans le contrat initial, constituent la contrepartie de prestations d'assistance technique sont taxables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions prévues à l'article 10. Il en va de même, notamment, des rémunérations obtenues pour les services après ventes et les prestations rendues par un vendeur dans le cadre de la garantie due à l'acheteur.

2. La quote-part des frais généraux du siège d'une entreprise imputée aux résultats de ses différents établissements stables relève exclusivement des dispositions prévues à l'article 10.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent protocole, qui aura la même force et la même validité que l'avenant.

Pour le Gouvernement de la République française :  
MICHEL DUPUCH

Pour le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire :  
ABDOULAYE KONI